

35.700
MB
ADD

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 3768/2018

**JUGEMENT contradictoire du
11/02/2019**

Affaire :

**LA SOCIETE BATIPLUS
CÔTE D'IVOIRE**

**(MAÎTRE JOSEPH
ANDERSON YAO
BOUATENIN)**

Contre

LA SOCIETE BATIM-CI

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :**

Donne acte à la société
BATIPLUS Côte d'Ivoire de
son désistement d'instance et
à la société BATIM-CI de
l'acceptation de ce
désistement d'instance ;
Dit que l'instance est éteinte ;
Met les dépens à la charge de
la société BATIPLUS Côte
d'Ivoire.

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO
JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE BATIPLUS CÔTE D'IVOIRE, SARL au capital de
1.328.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Boulevard
Valery Giscard D'Estaing, Tél : 21 75 86 02, Fax : 21 26 30 17,
immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-B-208088, 11
BP 1400 Abidjan 11, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal Monsieur EL ALI KHALIL, Gérant de ladite société ,
demeurant ès qualité au siège social.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil **MAÎTRE JOSEPH ANDERSON YAO BOUATENIN**, Avocat à
la cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE BATIM-CI SA, au capital de 110.000.000 F CFA, dont le
siège social est à Abidjan Cocody Angré, face au Jubilé St Ambroise, 21
BP 1970 Abidjan 21, Tél : 22 52 01 52 fax : 22 52 01 98, prise en la
personne de son représentant légal, en ses bureaux sis au siège social
susdit.

Défenderesse, assignée a son siège social, a comparu, n'a pas
conclu;



D'autre part ;

Par décision Avant-Dire-Droit du lundi 03 décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°018 en date du mercredi 02 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société BATIPLUS Côte d'Ivoire contre la société BATIM-CI relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2018, la société BATIPLUS Côte d'Ivoire a assigné la société BATIM-CI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 novembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société BATIM-CI à lui payer la somme de 7.644.521 francs correspondant au montant de ses factures impayées ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société BATIM-CI aux dépens ;

Au soutien de son action, la société

BATIPLUS Côte d'Ivoire expose qu'elle est en relation d'affaire avec la société BATIM-CI ;

Elle indique que celle-ci a passé diverses commandes de marchandises qu'elle lui a livrées et les factures afférents aux différentes commandes ont été envoyées à la société BATIM-CI ;

Elle précise qu'au 31 décembre 2015, la société BATIM-CI restait lui devoir la somme de 14.645.867 francs. Par suite, celle-ci a encore passé d'autres commandes qu'elle a satisfaites ;

Elle ajoute qu'après trois paiements en règlement partiel de sa dette, la société BATIM-CI reste lui devoir la somme de 7.644.521 francs qu'elle n'a toujours pas honorée ;

Aussi, sollicite-t-elle du Tribunal, la condamnation de la société BATIM-CI à lui payer la somme de 7.644.521 francs au titre de sa créance et assortir la décision de l'exécution provisoire du fait de l'ancienneté de ladite créance ;

Pour sa part, la société BATIM-CI a comparu, mais n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 7.644.521 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société BATIPLUS Côte d'Ivoire a été introduite dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable

Sur le désistement d'instance

La société BATIPLUS Côte d'Ivoire s'est désistée de l'instance par courrier en date du 30 novembre 2018 ;

Aux termes de l'article 52 alinéa premier du code de procédure civile, « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties » ;

Il résulte de cette disposition que pour qu'il y ait désistement, il faut l'accord du défendeur ;

En l'espèce, la société BATIM-CI ne s'y étant pas opposée, il y a lieu d'en donner acte à la demanderesse et de dire que l'instance est éteinte ;

- Sur les dépens

La demanderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Donne acte à la société BATIPLUS Côte d'Ivoire de son désistement d'instance et à la société BATIM-CI de l'acceptation de ce désistement d'instance ;

- Dit que l'instance est éteinte ;

- Met les dépens à la charge de la société BATIPLUS Côte d'Ivoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° GCL: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

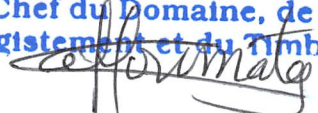
Lo. 19 MARS 2019

REGISTRE A J. Vol. 45 F° 23

N° 458 Bord 1901 79

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



FORM 990 (2012)

VERBA BENE DICENDI

1990年12月10日

23 MAY 1962

100-443887-100

1961-1962

[illegible][illegible]

1944